

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

## **Règlement intérieur du 26 septembre 2011 de la Commission consultative des polices municipales (CCPM)**

NOR : INTD1227957X

### Article 1<sup>er</sup>

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement de la commission consultative des polices municipales, en application des articles L. 2212-7 et R. 2212-3 à R. 2212-10 du code général des collectivités territoriales.

### Titre I<sup>er</sup> : présidence de la commission

#### Article 2

Le président est élu dans les conditions fixées à l'article R. 2212-6 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 3

Le président est élu pour la même durée que celle de son mandat à la CCPM, fixée aux articles R. 2214-4 et R. 2212-5 du code général des collectivités territoriales.

Les fonctions de président sont renouvelables.

#### Article 4

L'élection du président intervient, au plus tard, un mois suivant l'installation de la commission, consécutive au renouvellement de ses membres mentionnés au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup> de l'article R. 2212-3 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement, le président désigne son remplaçant parmi les représentants des maires des communes employant des agents de police municipale.

### Titre II : réunions de la commission

#### Article 6

Seuls parmi les membres suppléants ceux qui assistent aux séances hors de la présence du membre titulaire ont voix délibérative.

#### Article 7

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation et les documents joints sont également envoyés, pour information, aux membres suppléants.

L'ordre du jour, fixé par le président, peut être complété à la demande d'au moins un tiers des membres, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la réunion de la commission.

Le cas échéant, un membre de la commission peut proposer l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour en début de réunion. Le sujet est débattu si cette inscription recueille l'accord de tous les présents.

Lorsque, en application de l'article R. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, la majorité des membres présente une demande écrite visant à la convocation de la commission, celle-ci est réunie par le président dans le délai d'un mois.

#### Article 8

Chaque séance, au nombre minimum de deux par an, donne lieu à l'établissement d'une feuille de présence dûment émargée par les participants.

La commission ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint à l'ouverture de la séance. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

#### Titre III : déroulement des séances

#### Article 9

À l'exception de l'élection du président, visée à l'article 1<sup>er</sup>, la commission se prononce au scrutin public à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Si le tiers des membres présents le réclame, le vote a lieu à bulletin secret.

Lorsqu'un dossier soumis à l'avis de la commission concerne une collectivité au sein de laquelle un membre de la commission peut avoir des fonctions ou des responsabilités, le membre concerné ne prend part ni à la discussion, ni au vote.

À la demande du tiers des membres présents, le président suspend la séance.

#### Article 10

Lorsqu'un membre titulaire est remplacé par un membre suppléant, celui-ci dispose du droit de vote du titulaire, sans pouvoir donner ni recevoir procuration.

#### Article 11

La commission, à l'initiative de son président, ou à la demande d'au moins un tiers des membres, peut entendre toute personne dont l'audition paraît utile à l'exercice de sa mission.

#### Article 12

Un secrétariat est mis à la disposition de la commission par le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques.

Le(s) représentant(s) du secrétariat siège(nt) aux séances de la commission en qualité de secrétaire(s), sans toutefois prendre part aux débats et aux votes éventuels.

#### Article 13

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque séance. Il indique le nom, la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance, le sens de chacun des avis, propositions et délibérations, ainsi que le résultat des votes.

Tout membre de la commission peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord avec la majorité.

Le procès-verbal est envoyé à tous les membres, titulaires ou suppléants.

#### Article 14

Le président signe les avis, propositions et délibérations de la commission, ainsi que les procès-verbaux.

#### Titre IV : dispositions diverses

#### Article 15

La modification du règlement intérieur est proposée par le président et adoptée par la commission à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### Article 16

Le président de la commission consultative des polices municipales est chargé de l'application du présent règlement intérieur, qui est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.